

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	9
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	10
CHAPITRE 2.4 Horaires 10	
CHAPITRE 2.5 Clôture	11
CHAPITRE 2.6 Danger ou Nuisances non prévenus	11
CHAPITRE 2.7 Incidents ou accidents	11
CHAPITRE 2.8 Contrôles et analyses	11
CHAPITRE 2.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 Dispositions générales	12
CHAPITRE 3.2 Odeurs	12
CHAPITRE 3.3 Voies de circulation	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
TITRE 5 - DECHETS	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	15
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	16

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	17
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	17
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	17
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	18
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	19
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI	22
CHAPITRE 8.1 Implantation	22
CHAPITRE 8.2 Aménagement	22
CHAPITRE 8.3 Exploitation	23
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE	24
TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX ET A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE.....	25
TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS.....	26
TITRE 12 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	26
TITRE 13 MODALITÉS D'APPLICATION -	26
TITRE 14 NOTIFICATION	27
TITRE 15 EXECUTION.....	27

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUE

A2

29 MAR. 2007

ALAUTO

**Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées,
- VU** la nomenclature des Installations Classées,
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** la demande présentée par M. le Directeur de la société Ludovic LE GALL, dont le siège est situé dans la Zone Industrielle des Châtelets à PLOUFRAGAN (22440), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération et de stockage des métaux, une déchetterie, et une station de transit de déchets industriels banals (DIB) et de déchets industriels spéciaux (DIS), à l'adresse suivante : Parc d'Activités de Tréhonin 56300 LE SOURN,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision en date du 23 mai 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 août 2006 au 18 septembre 2006 inclus, sur le territoire des communes de LE SOURN, PONTIVY, et SAINT-THURIAU,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LE SOURN, PONTIVY, et SAINT-THURIAU,
- VU** les avis exprimés par les différents services consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2007 de l'Inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis en date du 7 février 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines compte tenu du risque de pollution du sol et des eaux liée aux eaux de ruissellement, en particulier à hauteur des surfaces de stockage des métaux, et compte tenu de la proximité de la société ONNO qui exploite deux forages,

CONSIDÉRANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ludovic LE GALL, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle des Châtelets à PLOUFRAGAN (22440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans le Parc d'Activités de Tréhonin sur le territoire de la commune de LE SOURN (56300), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présent autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

NATURE DU DECHET D'EMBALLAGE	QUANTITES MAXIMALES
Emballages papiers cartons	2 000 t/an
Emballages plastiques	200 t/an
Emballages métalliques	1 000 t/an
Emballages bois	2 000 t/an

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	SEUIL	REGIME
167-a /	Stations de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées.	Tri primaire et secondaire ainsi que transit de déchets banals dans le bâtiment de 620 m ² . Transit de déchets industriels dangereux dans 2 bungalows. Capacités de transit du centre : - Déchets Industriels Banals (DIB) : 10 000 t/an - Ferrailles, métaux : 8 000 t/an dont au maximum 4 000 t/an de déchets d'équipements électriques et électroniques - Bois : 2 500 t/an - Déchets Industriels Dangereux autres que les batteries : 200 t/an	/	Autorisation
286 → 2712-1.5	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Surface totale du chantier de récupération comprenant le bâtiment métaux : 9 275 m ² .	La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Autorisation

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	SEUIL	RÉGIME
98 bis B-2 2714	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Quantité entreposée de 60 m ³ . (2 bennes de 30 m ³).	La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ .	Déclaration
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	2 volucompteurs (distribution de gasoil et fuel domestique) d'un débit total équivalent maximum de 1,2 m ³ /h.	Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Déclaration
1530-2 3	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité maximale stockée de 2 620 m ³ : - plate-forme bois : 2 500 m ³ , - 2 bennes de papiers/cartons de 30 m ³ unitaire, - 2 bennes de bois de 30 m ³ unitaire.	La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Broyage de substances végétales (bois). Broyeur mobile qui sera installé ponctuellement sur le site (environ 3 fois par an) pour des campagnes de broyage d'une durée approximative de 3 jours. La puissance du broyeur sera d'environ 300 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Déclaration
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.	La superficie de l'installation, hors bâtiment, est de 3 330 m ² .	La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² .	Déclaration

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	SEUIL	REGIME
1220	Emploi et stockage de l'oxygène.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation s'élève à 48 kg ou 43 m ³ .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Non classé
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	La quantité maximum en stock s'élève à 70 kg (2 bouteilles de propane).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Non classé
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1 cuve enterrée de 5 m ³ (gasoil) 1 cuve enterrée de 2 m ³ (fuel domestique) Capacité totale équivalente : 0,28 m ³ .	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Non classé
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Le volume maximal de matières plastiques s'élève à 160 m ³ : - dépôt de plastiques divers dans 2 bennes de 30 m ³ , - environ 40 bacs en plastique (volume unitaire de 1 m ³), soit 40 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Non classé
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	1 compresseur d'air d'une puissance totale absorbée de 7,5 kW.	La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLE
LE SOURN	Les installations autorisées occupent une surface globale de 20 047 m ² faisant partie de la parcelle ZK 101 et correspondant à deux lots (n° 5 et n° 9) du parc d'activités de Tréhonin.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les ordures ménagères brutes, les cadavres d'animaux, tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé, ne sont pas admis dans l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité, et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et comportant, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
-

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis, ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 HORAIRES

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

Activités de récupération de ferraille – tri / transfert de DIB – transit DID – dépôt de bois :

du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Déchetterie artisanale :

du lundi au samedi de 7 h 00 à 19 h 00.

CHAPITRE 2.5 CLOTURE

Le site de l'installation est clôturé sur la totalité de sa périphérie, de telle sorte que les personnes étrangères ne puissent pas avoir un accès libre aux installations. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc...).

Un système de télésurveillance avec transmission de l'alarme à l'exploitant, et/ou à une société extérieure, même en dehors des heures ouvrables, est mis en place afin de limiter les risques d'intrusion et de malveillance sur le chantier.

La clôture doit être doublée par une haie vive, ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, afin d'assurer une bonne intégration paysagère du site.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions dans l'air et retombées, poussières, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs, notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions des organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, sont les méthodes normalisées. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent, à une fréquence au moins semestrielle.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.9 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations, et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles -ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement de l'établissement est exclusivement assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué au minimum une fois par trimestre, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz toxiques ou inflammables.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX USEES

Les eaux usées domestiques (lavabo, douche, WC) sont envoyées dans le réseau d'eaux usées communal, et sont traitées par la station d'épuration de PONTIVY.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surfaces de stockage des métaux, voiries, aires de stationnement, etc...) sont collectées et rejetées dans le fossé du chemin rural n° 67, avant de rejoindre le ruisseau de la Pierre Fendue, affluent du Blavet. Préalablement à ce rejet, elles transitent par un dégrilleur, un bassin tampon de 350 m³, puis sont traitées par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Le dispositif doit être nettoyé par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bassin tampon de 350 m³ délivre un débit de fuite de 16 l/s imposé par une pompe. Un orifice calibré est prévu afin de délivrer un débit de fuite limité en cas de panne du pompage.

Au droit du rejet de ces eaux dans le milieu naturel, leurs caractéristiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO (NF T 90.101) : 125 mg/l ;
- MES (NF EN 872) : 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NF T 90 114, NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l
- Plomb (NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885) : 0,5 mg/l

Une surveillance est assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement.

Une analyse par an, au minimum, est effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'établissement. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée, et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 HEURES A 22 HEURES SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 7 HEURES AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Établissement à l'arrêt

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H A 22H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 22H A 7H (AINSI QUE DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Niveau sonore limite en limites de propriété	70 dB(A)	Établissement à l'arrêt

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés, et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...), et les consignes à observer, sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. L'exploitant s'assure que les camions n'empruntent pas la RD 156 en direction du lieu-dit « Tréhonin ».

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes, ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E., ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux, ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils, et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations, ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs, et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro, et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes, et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires, et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « Généralités ».

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés situés dans le Parc d'Activités de Tréhonin, implantés à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement,
- deux robinets d'incendie armés localisés dans le bâtiment Déchets Industriels Banals, situés à proximité des issues,
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques, et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique, ou le maintien en sécurité de l'installation, et notamment à proximité des zones de stockage des déchets dangereux et de l'aire de distribution de carburant,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont raccordés au bassin étanche visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté, d'une capacité minimum de 350 m³. Il est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En complément du bassin, une zone de confinement de 220 m³ est créée à partir des murets étanches d'environ 20 cm entourant les aires imperméabilisées.

Les conditions d'élimination des éventuels effluents recueillis respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI

CHAPITRE 8.1 IMPLANTATION

L'activité de tri est exercée à l'intérieur d'un bâtiment d'une surface de 620 m², implanté à 26 mètres des limites de propriété.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant, et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE 8.2 AMENAGEMENT

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception, ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant, et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires de réception des déchets, et les aires de stockage des produits triés et des refus, doivent être nettement délimitées, séparées, et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion, et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé, et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières, et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets sont triées dans la journée de la réception, et les matériaux triés sont stockés dans les bennes ou emplacements dédiés à cet effet, puis traités dès que les contenants de stockage sont remplis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs, destinés au stockage des déchets, doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, et la quantité de déchets, et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, et des observations, s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique, pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques, et les moyens de lutte contre l'incendie, sont entretenus selon les instructions du constructeur, et contrôlés, conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides, ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE

La capacité maximale de déchets pouvant être admis au niveau de la déchetterie est indiquée dans le tableau ci-dessous.

DESIGNATION DU DECHET	MODE DE STOCKAGE	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE
Huiles usées	Fûts	1 tonne
Solvants et peintures	Fûts et caisses palettes pour petits conditionnements	3 tonnes
Mercure	Petits conditionnements	20 kg
Piles	Fûts	0,5 tonne
Batteries	Bacs	150 batteries
Liquides de refroidissement	Fûts	4 tonnes
Autres liquides (hydrocarbures, eaux souillées, acides,...)	Fûts	
Filtres à huiles	Fûts	
Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques	Caisses palettes	
Néons	Kits en carton	
Aérosols	Fûts	
Emballages ou solides souillés	Fûts ou caisses palettes	
Déchets d'amiante-ciment	Palettes filmées ou big bag spécifiques	
Gravats/Déblais	Une case	30 tonnes
Ferraille/Métaux	Benne 30 m ³	10 tonnes
DIB/encombrants	Une case	30 tonnes
Bois	Benne 30 m ³	5 tonnes
Palettes pour la vente	Benne de 30 m ³ puis aire extérieure	150 palettes soit 30 m ³
Cartons/Papiers	Benne 30 m ³	5 tonnes
Verre	En caisse palette de 1 000 litres	2 tonnes
Pneus usagés	2 bennes de 30 m ³	10 tonnes
Déchets verts	Benne 30 m ³	5 tonnes
Plastiques	Benne 30 m ³	2 tonnes

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité, qui est chargé de les ranger sur les aires, ou dans les locaux spécifiques de stockage, selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les locaux de stockage des déchets dangereux spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Ils doivent être aménagés afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie, ou d'explosion.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques, et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux, ou aires de stockage, des déchets dangereux, doivent être rendus inaccessibles au public.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers, ou conteneurs destinés au stockage des déchets, doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité, et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement, ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement, ou traitement de déchets dangereux liquides, est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes, et conteneurs, est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les bennes de stockage de matériaux combustibles de la déchetterie (pneumatiques, plastiques, papiers / cartons, bois) sont éloignées des dépôts de métaux par des distances de sécurité minimales de 10 mètres.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX ET A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

La hauteur de stockage des dépôts de ferrailles est limitée à 6 mètres, dans la mesure où cette hauteur n'induit pas d'impact visuel.

Les opérations de découpage au chalumeau, qui doivent être réalisées par des opérateurs qualifiés, ne pourront être effectuées à moins de 10 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur.

L'exploitant est tenu, dans l'activité de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage pour laquelle il est agréé à l'article 1.1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres, et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu, afin de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS

La surface du stockage de bois est limitée à 800 m². La hauteur du dépôt de bois est limitée à 3 mètres.

La plate-forme de bois est éloignée de 10 mètres minimum du bâtiment tri / transit de DIB, ainsi que des dépôts de métaux.

Une distance minimale de 27 mètres est maintenue entre la zone de dépôt de bois et les limites de propriété.

Lors des opérations de broyage, un extincteur est placé à proximité du broyeur.

TITRE 12 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société Ludovic LE GALL doit respecter les dispositions suivantes :

- Deux puits, au moins, sont implantés, dont l'un situé en amont hydrogéologique du site, et l'autre en aval hydrogéologique : la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- L'eau prélevée est l'objet de mesures de substances pertinentes, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 13 MODALITÉS D'APPLICATION -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

TITRE 14 NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de LE SOURN, PONTIVY, et SAINT-THURIAU, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée, et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire, qui devra toujours l'avoir en sa possession, et la présenter à toute réquisition.

TITRE 15 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les Maires des communes de LE SOURN, PONTIVY, SAINT THURIAU
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02

- M. Jean-Claude PLUNIAN - Commissaire-enquêteur
10, rue des Bruyères – 56240 Plouay

M. le Directeur de la société Ludovic LE GALL
Zone Industrielle des Châtelets – 22440 Ploufragan

VANNES, le 22 MARS 2007

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général


Yves HUSSON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°XXX DU YYYY.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

NIC

TERRES AGRICOLES

Lot n°1

Limite des 35 m

Limite des 100 m

RD 156

Lot n°4

SURFACES

Terrain : 19240 m²
Zone Fertilite : 4150 m²
Déchèterie : 3330 m²
Espace vert : 5215 m²

Lot n°6

TERRES AGRICOLES

TERRES AGRICOLES

Lot n°8

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 23 JANVIER 2006
VANVES. le 23 JANVIER 2006

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves JUSSE

TERRES AGRICOLES

Lot n°10

Poteau incendié
Lot n°11

Modifications:
Le promoteur

DATE : 23 Janvier 2006
PHASE : APS
ECHELLE : 1/1000

Le Soum

PONTIVY (56)
PROJET - LUDOVIC LE GALL
Plan de masse

MAIRIE D'EVREUX

MAIRIE D'EVREUX

MAIRIE D'EVREUX

MAIRIE D'EVREUX

